

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
(Localité de Granby)

N° : 460-11-003170-233

DATE : 27 novembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

9220-7174 QUÉBEC INC.

Et

9388-3510 QUÉBEC INC.

Et

LA FABRIQUE ZOOBOX INC.

Et

LES VERSANTS D'ORFORD INC.

Et

VERTENDRE SAINT-SIMÉON INC.

Et

LES INVESTISSEMENTS DE L'ESTRIE INC.

Et

ZOOBOX CANADA INC.

Débitrices Requérantes

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

NEUVIÈME ORDONNANCE RENDUE LE 27 NOVEMBRE 2024

OS2

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la *Requête pour l'émission d'une neuvième ordonnance prorogeant la suspension des procédures et les effets de l'ordonnance initiale* (la **Requête**), des pièces et de la déclaration sous serment d'Alain Chagnon déposées au soutien de celle-ci;

[2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36, telle qu'amendée (la **LACC**);

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié de rendre une neuvième ordonnance en vertu de la LACC prévoyant la prorogation du délai de suspension des procédures et des effets de l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier 2023, telle qu'amendée, reformulée et complétée par la deuxième ordonnance en date du 30 janvier 2023, la troisième ordonnance en date du 19 avril 2023, la quatrième ordonnance en date du 1^{er} août 2023, la cinquième ordonnance en date du 13 septembre 2023, la sixième ordonnance en date du 15 novembre 2023, la septième ordonnance en date du 3 avril 2024 et la huitième ordonnance en date du 10 juin 2024, et ce, jusqu'au 31 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCORDE** la Requête;

SIGNIFICATION

[6] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui;

[7] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées;

[8] **PERMET** la notification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel;

DEFINITIONS

[9] **ORDONNE** qu'à moins d'indication ou de définition contraire aux présentes, les termes commençant par une majuscule dans la présente ordonnance sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

[10] **ORDONNE** qu'à moins d'indication ou de définition contraire aux présentes, le terme « Ordonnance initiale » vise et inclut l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier

2023, telle qu'amendée, reformulée et complétée par la deuxième ordonnance en date du 30 janvier 2023, la troisième ordonnance en date du 19 avril 2023, la quatrième ordonnance en date du 1^{er} août 2023, la cinquième ordonnance en date du 13 septembre 2023, la sixième ordonnance en date du 15 novembre 2023, la septième ordonnance en date du 3 avril 2024 et la huitième ordonnance en date du 10 juin 2024;

PROLONGATION DE LA SUSPENSION DES PROCEDURES

[11] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le délai de suspension des procédures ainsi que tous les effets de l'Ordonnance initiale soient prolongés jusqu'au 31 mars 2025 inclusivement;

EXÉCUTION PROVISOIRE

[12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

[13] **LE TOUT** sans frais.



GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Date d'audience : 27 novembre 2024